



ARRÊTÉ PERMANENT N°AP2/2023

**Portant sur la police du cimetière
d'ARTRES**

En date du 18/12/23

Le Maire d'ARTRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 et R. 610-5,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L511-4-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la décence et la tranquillité publiques dans l'enceinte du cimetière de la commune d'Artres ainsi que le respect des conditions dans lesquelles sont attribuées les concessions et les travaux effectués par les opérateurs funéraires.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 07/04/2015.

Ce règlement s'applique aux concessionnaires et à leurs ayants droit, aux entreprises de pompes funèbres et, de manière générale, à tous les visiteurs. Il vise à définir les modalités d'information des familles et les obligations particulières qui s'imposent à chacun des intervenants.

ARRETE

TITRE I. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Droit à inhumation, au dépôt d'urne ou à la dispersion des cendres

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
3. Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).




Article 2 – Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs (non concédés), soit dans des terrains concédés à des particuliers et à leur famille, soit dans des caveaux ou cavurnes concédés sur des terrains aménagés par la commune comme il sera dit ci-après.
Les inhumations ou dépôts d’urnes ont lieu dans le columbarium, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet (cavurnes).

Article 3 – Tout particulier peut faire placer sur la fosse d’un parent ou d’un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncés.
Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu’après avoir reçu au préalable le visa de l’autorité municipale.
La hauteur maximale des monuments ne peut excéder 1,50 mètre.

Article 4 – La commune ne possède ni conservateur, ni gardien, ni fossoyeur. Le Maire est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux et de l’entretien de la clôture, des espaces inter tombes, allées, espaces verts et espace cinéraire.
Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

Article 5 – Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire.

Article 6 – Les concessions sont attribuées dans les emplacements désignés par les services communaux, le concessionnaire n’a aucun droit à fixer lui-même son emplacement.

Article 7 – Le demandeur devra s’acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Dans tous les cas un titre de concession est délivré au requérant qui ne vaut pas acte de vente et n’emporte pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d’usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu’il aura expressément désignée et ne peut donc faire l’objet de commerce ni de quelque opération spéculative.

Article 8 – Au décès du titulaire d’une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d’une telle disposition, la concession revient en état d’indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d’un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l’indivision devra être désigné par écrit.

Article 9 – La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera portée à la connaissance des intéressés, trois mois à l’avance, par voie d’affichage, elle est notifiée individuellement et transmise à la dernière adresse connue du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé réception. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

Article 10 – Renouvellement des concessions

Les contrats de concessions sont renouvelables pour une durée équivalente -à l’expiration de la période pour laquelle ils ont été conclus- au tarif en vigueur au moment du renouvellement.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'ARTRES' at the top, a central emblem, and the number '59269' at the bottom. The signature appears to be 'A. H.'.

À défaut de renouvellement, la commune est en mesure de reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus suivant la survenance de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le maire est libre de faire droit ou non à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire ou crématisés.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par les familles intègrent le domaine privé de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures. Elle a ainsi la faculté de procéder à la démolition / au déplacement des monuments. Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé lorsque la sépulture est en mauvais état et, notamment, s'il apparaît que le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. La personne qui sollicite le renouvellement est dans cette hypothèse tenue de faire exécuter au préalable -par l'entrepreneur de son choix- les travaux de remise en état

Le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et, plus généralement, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 11 – Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publicité régulièrement accomplie, la concession est toujours en état d'abandon, le maire réalise un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire prend un arrêté de clôture qui entérine la reprise effective de l'emplacement.

Les effets de la reprise en état d'abandon sont similaires à ceux de la reprise des concessions échues et non renouvelées.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « Morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 12 – Conversion des concessions

En application de l'article L. 2223-16 CGCT, les concessions en cours de validité sont convertibles en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au Centre communal d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

La conversion de la concession peut être demandée aussi bien par le concessionnaire originel que par ses ayants droit, ultérieurement.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Maire d'ARTRES' at the top, a central emblem, and the number '59269' at the bottom.

TITRE II A – INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

Article 13 – Les inhumations en terrain commun ont lieu dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 14 – Ces inhumations sont effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse est affectée d'un numéro.

Article 15 – Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 16 – Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la 5^{ème} année.

Article 17 – Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

TITRE II B – INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCEDES

Article 18 – La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2,25 m² (1, 2 ou 3 places), 3,60 m² (4 à 5 places).

Article 19 – Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Article 20 – Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues aux articles 46 à 54.

Article 21 – Droit à inhumation dans la concession

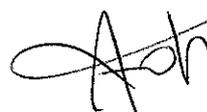
Les concessions accordées dans le cimetière le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives et familiales.

Seule la personne (concessions individuelles) / seules les personnes (concessions collectives) nominativement désignée (s) dans le contrat de concession peut (vent) être inhumée (s) dans l'emplacement attribué. Dans la concession familiale, outre le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ses alliés -ainsi que toute personne à lui unie par des liens particuliers d'affection- sont susceptibles d'être inhumés.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire -et en l'absence de dispositions testamentaires- la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Les intéressés produisent impérativement un titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit de ce dernier et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Article 22 – Les terrains concédés seront maintenus en bon état d’entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état ou remplacée dans un délai maximum d’un mois.

En cas d’urgence ou de péril imminent, le Maire pourra, conformément aux dispositions de l’article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l’habitation, faire procéder d’office à l’exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l’abandon, conformément à l’article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d’être entretenue, le Maire peut constater cet état d’abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-7 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l’état ou ils se retrouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n’auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l’ossuaire du cimetière. Le Maire pourra faire procéder à leur crémation, en l’absence d’opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l’ossuaire.

Article 24 – L’autorisation de dépôt

Le caveau provisoire a vocation à recevoir temporairement -dans la limite des places disponibles- le cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite / achevée ou qui doit être transporté hors de la commune.

Le dépôt en caveau provisoire d’une urne cinéraire est également autorisé lorsque son inhumation est momentanément rendue impossible pour des raisons techniques, administratives ou familiales. L’autorisation est octroyée par le maire après avoir vérifié que les formalités relatives à la déclaration de décès ont été effectuées et que l’autorisation de fermeture du cercueil a été délivrée par l’officier de l’état civil du lieu de décès au vu du certificat médical attestant du décès.

Durée du dépôt

L’autorisation précise la durée maximale du dépôt qui ne peut excéder six mois. À l’expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l’objet d’une crémation.

Spécificité du cercueil

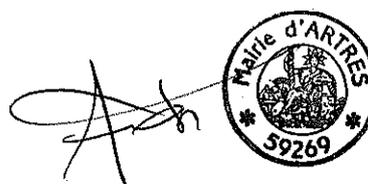
Le corps admis dans le caveau provisoire est placé dans un cercueil hermétique dès lors que la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l’absence dudit cercueil, le corps est inhumé aux frais de la famille.

TITRE III. – COLUMBARIUM

Article 25 – Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par :

- Un employé communal,
- Un employé de l’entreprise des pompes funèbres,
- Un marbrier funéraire.

Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d’être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'Maire d'ARTRES' at the top and '59269' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'A'.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case du columbarium restera à la charge de la famille.

Article 26 – Identification : l'inscription sur les plaques et cavurnes, ainsi que sur la colonne prévue à cet effet se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la commune. Cette plaque sera composée avec une initiale majuscule suivie de minuscules. Cette plaque sera à la charge de la famille, et réalisée sur une plaque aux dimensions de 7 cm de hauteur sur 10 cm de largeur selon le modèle imposé par la commune, ceci afin de préserver une homogénéité des inscriptions. Les inscriptions à l'exclusion de toute autre mention seront : les noms, prénoms, dates de naissance et de décès.

Article 27 – Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être faite aucune modification de cette dernière.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la commune et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune, sans remboursement.

La commune reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en feront la demande.

Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

Article 28 – Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé.

Toute pose avec percement est interdite, la commune est autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Les gerbes, couronnes, ... déposées au pied du columbarium lors du dépôt d'une urne seront retirés dans un délai d'une quinzaine.

Article 29 – Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Les concessions d'une durée de trente ans,
- Les concessions d'une durée de cinquante ans.

Dans tous les cas, les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne.

En cas de renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente. Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'ARTRES' at the top, a central emblem, and the number '59269' at the bottom.

TITRE IV. – JARDIN DU SOUVENIR

Article 30 – Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire. La dispersion des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées.

Seul le dépôt de bouquets de fleurs naturelles est autorisé le jour de la dispersion des cendres, à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation. Ils seront retirés dans un délai d'une quinzaine de jours.

Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir à l'exception de la colonne prévue à cet effet.

Article 31 – Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession. La commune est chargée de l'entretien de l'espace cinéraire du Columbarium et du Jardin du Souvenir.

TITRE V. – DEPOSITAIRE ET OSSUAIRE

Article 32 - Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Les restes mortels sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être aussitôt réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou -conformément à l'article L. 2223-4 CGCT, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt- crématisés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir. Les restes des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

TITRE VI. – SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 33 – Les convois funéraires accèdent au cimetière par la porte principale.

Article 34 – Lorsque le convoi est parvenu à proximité du lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

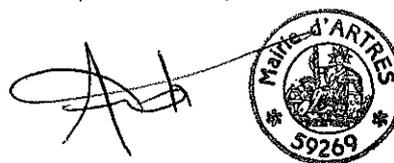
Article 35 – Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE VII. – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 36 – Le cimetière est ouvert en permanence, cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 37 – Les allées et les chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 38 – L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux



chiens, même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal voyantes, ou à tout autre animal domestique ou non.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le Maire.

Article 39 – Il est expressément interdit :

1° d'escalader la clôture du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur le gazon, d'inscrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin de porter atteinte ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

2° de déposer des déchets dans quelque partie que ce soit du cimetière, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

3° de laisser des récipients ailleurs que dans les endroits aménagés.

Article 40 – L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière (parking compris).

TITRE VIII. – OBLIGATIONS PARTICULIERES FAITES AUX ENTREPRISES

Article 41 – Une demande d'autorisation de travaux doit être adressée à la mairie par courrier ou par mail en amont. Cette demande doit être acceptée et signée par Le Maire avant tout commencement des travaux. Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 42 – Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

Article 43 – Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments seront interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 44 – Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par le personnel communal, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 45 – Il ne sera permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

Article 46 – Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

Article 47 – Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie d'ARRAS' at the top and '59269' at the bottom, with a central emblem. The signature appears to be 'Ash'.

Article 48 – Les plantations d’arbustes sur les concessions sont interdites.

Article 49 – Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposés sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation des familles. L’autorisation de la commune sera nécessaire pour l’enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

Article 50 – Hors le cas d’affichage administratif, il est interdit d’apposer des affiches et autres panneaux publicitaires aux murs, tant intérieurs qu’extérieurs, ainsi qu’aux portes du cimetière.

TITRE IX. – EXHUMATIONS ET TRANSPORTS

Article 51 – Conformément à l’article 78 du Code Civil et à l’article R. 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n’est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l’autorité judiciaire.
L’exhumation, qui doit intervenir dans tous les cas avant neuf heures du matin, aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 52 – Le Maire prescrit, en tant que besoin, les mesures particulières à prendre dans l’intérêt de la salubrité, sans préjudice de l’observation des prescriptions édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 53 – Lors de l’exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Article 54 – Dans le cas d’exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l’opérateur funéraire habilité de procéder à l’enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

Article 55 – Le Maire, le secrétaire général de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes.

Fait à ARTRES, le 21 décembre 2023
Le Maire, Liliane ANDRÉ



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Liliane André', written over a circular official seal. The seal contains the text 'Mairie d'ARTRES' at the top, a central emblem, and the number '59269' at the bottom.